RÈGLEMENT (CEE) Nº 2018/74 DE LA COMMISSION du 31 juillet 1974

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement nº 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1996/74 (2), et notamment son article 16 paragraphe 4 premier alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) nº 1946/74 (3) et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évo-

lution prévisible du marché, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement nº 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1974.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

JO no 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67. JO no L 209 du 31. 7. 1974, p. 1. JO no L 204 du 26. 7. 1974, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 juillet 1974, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC/1)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	ler term. 9	2° term. 10	3° term.	4º term. 12	5° term. 1	6º term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil		_					
10.01 B	Froment dur	_		_				_
10.02	Seigle					_		_
10.03	Orge		_	_		_		_
10.04	Avoine		_		_		_	
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	_		_	_	_	_	_
10.07 C	Graines de sorgho	_		_			_	_